

Paris, le 7 décembre 2017

AVIS DE LA CFDT
sur
LE PROJET D'ORDONNANCE N° 6, DERNIER ALINEA DE
L'ARTICLE 12

Le CSP est consulté par voie électronique sur le dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 6 relatif au périmètre d'intervention du défenseur syndical.

Cette disposition vise à préciser, au niveau législatif, que le périmètre d'intervention du défenseur syndical sera la région administrative.

Le décret du 18 juillet 2016 limitait à l'article D. 1453-2-4 le champ de compétence géographique des défenseurs syndicaux au ressort des cours d'appel de la région sur la liste de laquelle ils sont inscrits.

Nous étions alors intervenus à l'époque pour contester cette limitation du champ d'intervention du défenseur syndical car elle avait notamment pour conséquence d'empêcher des fédérations d'intervenir devant les conseils de prud'hommes de plusieurs régions administratives.

Cette disposition réglementaire vient d'être annulée par le Conseil d'Etat, étendant ainsi la compétence du défenseur sur tout le territoire national. Cette évolution était très positive.

L'ordonnance 6 vient à nouveau prévoir le champ d'intervention du défenseur, en le limitant à la région administrative de désignation. Une telle évolution ne peut être acceptée par la CFDT.

Non seulement elle pose toujours le problème des défenseurs des fédérations qui ont un champ d'intervention plus étendu que la seule région administrative de désignation. Mais qui plus est, elle annihile la souplesse que nous avions initialement obtenue dans le décret précité et qui permettait à un défenseur de suivre ses dossiers en appel :

- le ressort ne coïncide pas avec le territoire régional avec pour conséquence une impossibilité pour le défenseur syndical, dans ces situations, de suivre le dossier en appel (ex : le conseil de prud'hommes de Nantes, situé sur la région administrative des Pays de la Loire, est situé sur le ressort de la Cour d'appel de Rennes, en

Bretagne). Cette disposition concerne les justiciables et défenseurs syndicaux des départements 05, 07, 28, 32, 44, 46, 52, 58, 65, 84, 85, 89 qui ont la particularité de dépendre d'une Cour d'appel située hors de leur région administrative.

- Elle a pour conséquence objective d'**empêcher les défenseurs syndicaux plaidant dans ces départements de plaider devant leur Cour d'appel sans que cela réponde à une nécessité** procédurale ou de justice. La nouvelle limite administrative empêche les défenseurs syndicaux dont la Cour d'appel est hors région d'accompagner le justiciable en cas d'appel.
- Formellement, cela crée une différence de traitement inacceptable entre les justiciables qui oblige **le justiciable de ces départements de changer d'assistance en cas de procédure d'appel**. Ce n'est pas le cas des autres justiciables.
- Par ailleurs, le but de maintenir la proximité géographique entre le justiciable et le défenseur syndical (avancé dans la note explicative) est contredit par cette règle qui oblige le justiciable à saisir un défenseur syndical d'un département situé dans la région de la Cour d'appel. Cette règle semble omettre que la proximité est essentielle pour préparer un dossier, pour se rencontrer avant l'audience où le justiciable n'est plus tenu de se déplacer. Exemple : un justiciable habitant la ville de Challans (20 000 habitants en Vendée) qui aurait bénéficié de l'aide d'un défenseur syndical pour plaider son affaire au conseil de prud'hommes des Sables d'Olonne devra en cas d'appel devant la cour de Poitiers demander l'assistance d'un autre défenseur syndical situé en Charente Maritime ou en Deux Sèvres (territoire de la Cour d'appel situé dans la même région que Poitiers. Les limites départementales sont situées à plus de 100 kilomètres de Challans - le seul moyen de transport étant la route).
- Cela place le défenseur syndical situé dans les départements concernés dans une différence avec l'avocat vis-à-vis de la procédure d'appel, puisqu'il ne pourra plus assister en appel le justiciable faisant appel à lui en première instance.
- Enfin, la procédure d'appel est soumise à des délais contraints. L'obligation de changer d'assistance en cas d'assistance par un défenseur syndical (dans les seuls départements concernés) est une **gêne sérieuse pour le justiciable concerné de faire appel** ou de répondre en cas d'appel par son adversaire.

Pour l'ensemble de ces motifs, la CFDT rend un avis défavorable.